

COMMUNE DE FOREL (LAVAUX)

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

1. DISPOSITIONS GENERALES

- Base légale** **Article 1 :** Le présent règlement est basé sur les dispositions légales en la matière. Il est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière, sur le territoire communal.
- Lieu d'inhumation** **Article 2 :** Le cimetière de la Commune de Forel (Lavaux) est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes domiciliées dans la Commune. L'autorisation d'enterrement peut être accordée en faveur de personnes non domiciliées dans la Commune et décédées en dehors de celle-ci. Une demande doit être formulée à cet effet: l'autorisation est accordée contre paiement d'une taxe.
- Compétences** **Article 3 :** La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut se réserver l'organisation de convois funèbres.
- Police et surveillance du cimetière** **Article 4 :** Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde générale de la population.
- Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent en principe entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.
- Il est interdit de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés.
- Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.
- Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'emplacement désigné à cet effet.
- Dommages** **Article 5 :** La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou les actes de vandalisme.
- Taxes et émoluments** **Article 6 :** La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans l'application du présent règlement.

Les personnes ayant résidé pendant trente ans au moins sur le territoire de la Commune de Forel (Lavaux), sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.

Le dit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Exonérations **Article 7 :** Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut renoncer à tout ou partie des taxes et émoluments prévus.

II. TOMBES ET MONUMENTS

Aménagements **Article 8 :** Le cimetière est divisé, selon un plan établi et approuvé par la Municipalité, en différentes sections, à savoir :

a) **tombes normales pour adultes**, durée 30 ans, non renouvelable.

La distance entre deux tombes, mesurée à l'axe, est de 125 cm.

Les entourages y relatifs ont 180 cm. de long par 75 cm. de large.

La hauteur des monuments ne doit pas dépasser 120 cm. dès l'entourage.

b) **tombes normales pour enfants et tombes cinéraires**, durée 30 ans, non renouvelable.

La distance entre deux tombes, mesurée à l'axe, est de 100 cm.

Les entourages ont 100 cm. de long par 60 cm. de large.

La hauteur des monuments ne doit pas dépasser 70 cm. dès l'entourage.

c) - **concessions simples**, durée maximum 50 ans, non renouvelable.
- **concessions doubles**, durée maximum 50 ans, non renouvelable ou 30 ans renouvelable après la seconde inhumation.

Les dimensions en sont les suivantes :

- concessions simples: 200 cm. de long par 100 cm. de large.

- concessions doubles: 200 cm. de long par 200 cm. de large.

Les entourages, s'ils sont individuels, ont les mêmes dimensions que ceux prévus pour la section des tombes normales pour adultes.

La hauteur des monuments ne doit pas dépasser celle des monuments prévus dans la section des tombes normales.

d) **urne cinéraire commune** (Jardin du Souvenir).

Seule la décoration florale temporaire au pied de celui-ci est autorisée.

Inhumations **Article 9 :** Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires, tombes pour enfants et tombes cinéraires, se font à la ligne.

Les lignes sont régulières et ininterrompues.

Il ne peut être réservé une place que dans les secteurs destinés aux concessions.

Sur demande, la Municipalité autorise l'enfouissement de cendres ou d'urne dans une tombe de parents ou alliés dans un délai de 15 ans à dater de la mise en terre du premier corps.

Monuments **Article 10 :** Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument.

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

Les travaux de pose sont interdits les samedis, les dimanches, les jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

Le dallage autour des entourages est interdit.

Sur les concessions, les monuments sont obligatoires.

Matériaux **Article 11 :** Les monuments sont en principe en pierre naturelle.

Sont par contre interdits : le bois, la faïence, le verre, le plastique, tout métal brillant, les barrières, les chaînes, l'application de photographies, les figures de porcelaine, et tous objets et matériaux de pacotille.

Entretien **Article 12 :** Les tombes qui, un an après l'inhumation, ne sont pas aménagées sont recouvertes de gazon ou de plantes par la Commune.

Lorsqu'une tombe, un monument ou un ornement ne sont plus en état, les intéressés sont invités à remettre en état, dans un délai de trois mois.

Passé ce délai, la Municipalité peut prendre toute disposition pour modifier la tombe; dans ce cas, les parents ou alliés du défunt ne peuvent apporter aucune modification à la tombe sans une autorisation municipale.

Plantations **Article 13 :** Toutes les surfaces de gazon, y compris celles des tombes, sont entretenues par la Commune.

La surface réservée à l'ornementation de chaque tombe peut être fleurie ou plantée d'un arbuste à faible développement dont la hauteur n'excédera pas 50 cm.

III. DISPOSITIONS FINALES

Désaffectation **Article 14 :** En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière ou lorsqu'une concession est éteinte, annonce en sera faite six mois à l'avance dans la "Feuille des Avis Officiels" et dans un journal local, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

La Commune dispose d'office des monuments qui n'auront pas été enlevés dans les six mois dès cette publication.

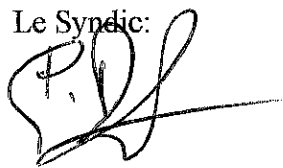
Infractions **Article 15 :** Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression des dites contraventions sont applicables.

Particularités **Article 16 :** Tous cas ou situations non prévus dans le présent règlement communal sont régis par le Règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur "les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres" et par le règlement du 12 mars 1986 relatif aux "Règles et usages professionnels pour les entreprises de pompes funèbres du canton de Vaud".

Entrée en vigueur **Article 17 :** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Forel (Lavaux) dans sa séance du 20 janvier 1997.

Le Syndic:



G. Reymond



Le Secrétaire:



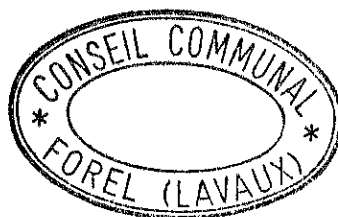
P.-A. Borloz

Adopté par le Conseil communal de Forel (Lavaux) dans sa séance du 3 juillet 1997.

Le Président:



M. Cordey



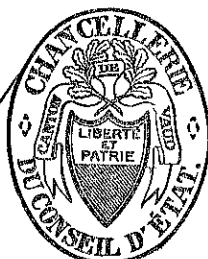
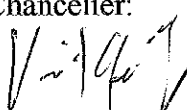
Le Secrétaire:



O. Kaeser

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du... 27 AOÛT 1997

L'atteste le Chancelier:



TAXES ET EMOLUMENTS

1. Monuments

La pose de monuments est gratuite.

2. Inhumations

Tombes normales:

- | | |
|---------------------------------------------------|-----------|
| a) pour personnes domiciliées à Forel (Lavaux) | gratuit |
| b) pour personnes non domiciliées dans la Commune | fr. 500.- |

Tombes cinéraires:

- | | |
|---------------------------------------------------|-----------|
| a) pour personnes domiciliées à Forel (Lavaux) | gratuit |
| b) pour personnes non domiciliées dans la Commune | fr. 300.- |

Inhumations de cendres (dans tombe existante):

- | | |
|---------------------------------------------------|-----------|
| a) pour personnes domiciliées à Forel (Lavaux) | gratuit |
| b) pour personnes non domiciliées dans la Commune | fr. 100.- |

Jardin du souvenir:

- | | |
|---------------------------------------------------|-----------|
| a) pour personnes domiciliées à Forel (Lavaux) | gratuit |
| b) pour personnes non domiciliées dans la Commune | fr. 100.- |

3. Concessions

- | | |
|------------------------------------------------------------------|------------|
| Concession simple pour personnes domiciliées à Forel (Lavaux) | fr. 2000.- |
| Concession simple pour personnes non domiciliées dans la Commune | fr. 4000.- |
| Concession double pour personnes domiciliées à Forel (Lavaux) | fr. 4000.- |
| Concession double pour personnes non domiciliées dans la Commune | fr. 8000.- |

4. Exhumations

- | | |
|----------------------------------------------------------|-----------|
| Exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture | fr. 500.- |
| Exhumation d'une urne cinéraire | fr. 100.- |

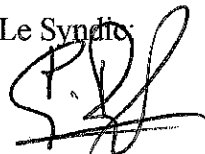
5. Divers

Taxes diverses, à ajouter au tarif ci-dessus, lors d'obsèques d'une personne non domiciliée dans la commune de Forel (Lavaux):

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Utilisation du temple, y compris conciergerie, chauffage, organisation des honneurs, non compris l'organiste: | fr. 100.- |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

Adopté par la Municipalité de Forel (Lavaux) dans sa séance du 20 janvier 1997.

Le Syndic:



G. Reymond



Le Secrétaire:



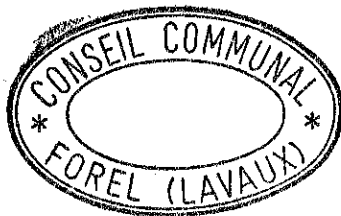
P.-A. Borloz

Adopté par le Conseil communal de Forel (Lavaux) dans sa séance du 3 juillet 1997.

Le Président:



M. Cordey



Le Secrétaire:



O. Kaeser

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du **27 AOUT 1997**

L'atteste le Chancelier

